

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.325 du 4 juin 2002

A.115.022/XIII-2504

En cause : **la Société anonyme SPACE NIGHT,**

route de Mons 22
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 janvier 2002 par la société anonyme SPACE NIGHT, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du 08/10/2001 du Comité interministériel pour la distribution qui déclare recevable et fondé le recours introduit par l'Union syndicale des classes moyennes contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gembloux du 09/08/2001, et qui refuse la demande d'autorisation introduite par la requérante visant la régularisation d'un magasin de literie, chambres et accessoires sis à 5030 Gembloux (Beuzet), Chaussée de Namur, n° 392";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELMARCHE, loco Me L. KRACK, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me I. MAISSE, loco Me L.-P. JOIRIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La demanderesse en suspension est une société anonyme constituée le 2 mai 1990 et a pour objet social la "vente au détail de literie, chambres et accessoires".

2. Le 25 octobre 1990, elle obtient de la ville de Gembloux un permis de bâtir quatre surfaces commerciales sur un terrain situé à Beuzet, le long de la nationale 4, et affecté selon le plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural.

3. A trois reprises, les 19 octobre 1990, 6 mai 1991 et 15 juin 1995, elle introduit, sur la base de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, une demande d'autorisation socio-économique portant sur l'implantation d'un complexe commercial de 4 à 5 modules d'une surface commerciale nette variant entre

1.800 m² et 2.200 m². A chaque fois, soit les 7 février 1991, 27 juin 1991 et 15 juin 1995, le Comité socio-économique pour la distribution émet un avis collégial défavorable. A la suite du premier avis défavorable, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux accorde le 21 février 1991 l'autorisation sollicitée par la demanderesse en violation de l'article 10 de la loi du 29 juin 1975 précitée selon lequel "si l'avis du Comité socio-économique pour la distribution est défavorable, le collège des bourgmestre et échevins doit prendre une décision de refus dans les quinze jours de la notification de l'avis. Dans ce cas, toute décision favorable du collège des bourgmestre et échevins est nulle de plein droit". Par la suite, se conformant désormais au prescrit légal précité, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux refuse les 4 juillet 1991 et 28 juin 1995 l'autorisation sollicitée par la demanderesse.

4. Entre-temps, le complexe commercial fut construit au début de l'année 1991 et exploité dans le courant de l'année 1991. Cette exploitation donna lieu à des poursuites judiciaires, lesquelles débouchèrent sur les décisions de justice suivantes :

- jugement par défaut du 17 juin 1992 du tribunal correctionnel de Charleroi ordonnant la fermeture de l'implantation commerciale dans les trois mois du prononcé du jugement;
- jugement rendu contradictoirement le 18 septembre 1996 par le tribunal correctionnel de Charleroi disant n'y avoir lieu d'ordonner la fermeture de l'implantation commerciale;
- arrêt du 1^{er} décembre 1998 de la cour d'appel de Mons ordonnant la fermeture de l'implantation commerciale dans les six mois du prononcé de l'arrêt;
- arrêt du 10 novembre 1999 de la Cour de cassation cassant l'arrêt précité de la cour d'appel de Mons pour défaut de motivation;
- arrêt du 26 septembre 2000 de la cour d'appel de Bruxelles ordonnant la fermeture de l'implantation commerciale dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

5. Le 19 mars 2001, la demanderesse introduisit une demande d'autorisation socio-économique de régularisation pour l'exploitation existante d'un "magasin de literie, chambres à coucher et accessoires de literie" sous l'enseigne "Center-Literie" d'une surface commerciale nette de 750 m², le solde de la surface totale brute de 2.600 m² étant affecté, "à la place de trois commerces de détail inexploités" (rubrique D.2), à des bureaux et à des entrepôts actuellement localisés à Charleroi. Le 18 avril 2001, cette demande est complétée par la demanderesse à la suite d'une demande de renseignements complémentaires du 2 avril 2001 de la partie adverse.

6. Le dossier de demande a été déclaré complet le 26 avril 2001 par le secrétaire du Comité socio-économique pour la distribution. Le 5 juillet 2001, le Comité socio-économique pour la distribution "émet un avis collégial favorable à l'égard de la demande introduite par SPACE NIGHT S.A. (...) visant la régularisation d'un magasin de literie, chambres, placards et articles connexes (...)".

7. Saisie le 9 juillet 2001 par le secrétaire du Comité socio-économique pour la distribution, la Commission provinciale pour la distribution de la province de Namur émet lors de sa séance du 1^{er} août 2001, à laquelle n'était présent que le groupe Classes moyennes, un avis qui se conclut comme suit : "compte tenu de l'analyse du dossier au regard des critères prévus par l'arrêté royal du 8 août 1975, le groupe Classes moyennes après pondération des aspects positifs et négatifs du projet, émet un avis nettement défavorable".

8. Le 9 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux "décide, à l'unanimité : Article 1.- de marquer son accord sur l'exploitation par la S.A. SPACE NIGHT d'un seul et unique commerce «Center Literie» et l'aménagement de bureaux administratifs et entrepôts en lieu et place de trois commerces de détail inexploités, situé chaussée de Namur, 392 à 5030 Gembloux. La surface bâtie au sol autorisée sera de 2.600 m². La surface commerciale nette autorisée sera de 750 m², caisses et dégagement inclus". L'autorisation socio-économique ainsi délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux est notifiée le 21 août 2001 aux membres de la Commission nationale pour la distribution.

9. Le 12 septembre 2001, l'Union syndicale des classes moyennes introduit un recours contre la décision du 9 août 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gembloux.

10. En sa séance du 1^{er} octobre 2001, la Commission nationale pour la distribution, après avoir entendu la demanderesse et son conseil, émet l'avis suivant :

" Conclusions

- . Avis du groupe «Commerce Intégré». Favorable à la demande du demandeur (2.600 m² bruts et 750 m² nets). Le Comité socio-économique a, par son avis W1481/2001, trouvé une solution opérable pour mettre fin à une situation inextricable depuis 10 ans. Dans la mesure où le demandeur doit abandonner 1.850 m² dans son bâtiment de 2.600 m² à du stockage et dans la mesure où l'entrepôt est bien utilisé pour cela (et non pour du drive-in, par exemple), le représentant est favorable à la demande.
- . Avis du groupe «Consommateurs» : Favorable à la demande de régularisation du demandeur : l'emplacement de ce type d'assortiment à l'endroit proposé permet une rationalisation du stockage. La localisation convient dès lors que les articles sont majoritairement autonomes et volumineux".

11. Le 8 octobre 2001, le Comité interministériel pour la distribution déclare recevable et fondé le recours introduit par l'Union syndicale des classes moyennes et refuse "la demande d'autorisation introduite par la S.A. SPACE NIGHT, route de Mons, 22 à 6000 Charleroi visant la régularisation d'un magasin de literie, chambres et accessoires sis Chaussée de Namur, 392 à 5030 Gembloux (Beuzet)". Il s'agit de l'acte attaqué. Il est notifié à la demanderesse en suspension et à la ville de Gembloux par lettre recommandée du 16 novembre 2001;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante, au titre de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, expose qu'"il existe un préjudice grave et difficilement réparable non négligeable dès lors que l'équilibre économique et financier de la société de la requérante ainsi que sa longévité sont mis en péril. En outre, il échet de rappeler que la période des soldes étant proche, la requérante risque de perdre d'importants profits qu'elle escompte de cette période" et, sous la rubrique "Intérêt à agir", fait encore valoir que "l'intérêt à agir est incontestable; il est principalement d'ordre pécuniaire puisqu'il y va de l'équilibre économique et de la longévité de la société de la requérante. Ainsi, la décision du Comité Interministériel pour la Distribution accroît encore son préjudice et partant, son intérêt à agir dès lors qu'elle risque de mettre gravement en péril les bénéfices que la requérante espère tirer de la prochaine période des soldes, période qui constitue, cela va sans dire, un avantage non négligeable pour chaque commerçant";

Considérant, d'une part, que le préjudice invoqué a un caractère financier; qu'un préjudice de nature pécuniaire ne peut être qualifié de grave et difficilement réparable que si, par son importance, il menace la demanderesse dans son existence même, l'expose à la faillite ou, en tout cas, s'il la contraint à cesser de manière définitive une part importante de ses activités; qu'il n'apparaît pas des pièces produites par la demanderesse que le chiffre d'affaires qu'elle réalise de par l'exploitation de la surface commerciale litigieuse est à ce point important qu'il conditionne son existence; qu'il faut relever à cet égard que la demanderesse dispose de sept autres points de vente et que, pour l'année 2000, le chiffre d'affaires réalisé pour le point de vente litigieux s'élève à 13.508.536 FB pour un chiffre d'affaires global de 185.786.226 FB, ce qui représente 7,27 p.c. du chiffre d'affaires global de la demanderesse; qu'en outre, la période de soldes invoquée étant expirée, le préjudice financier vu sous cet angle apparaît comme consommé;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'exposé des faits précité et du dossier administratif que le préjudice avancé par la demanderesse résulterait en réalité de l'impossibilité d'exploiter un point de vente soumis à la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, en exploitation depuis le 7 juin 1991 sans avoir obtenu

préalablement l'autorisation prévue par cette législation; que la demanderesse en suspension ne peut invoquer un risque de préjudice lié aux conséquences de son propre comportement infractionnel et qui découle en réalité non de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée mais de la loi elle-même;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatre juin deux mille deux par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.